

PLAN D'EPARGNE GROUPE THOMSON MULTIMEDIA

Un nouveau Plan d'Epargne Groupe (PEG), applicable à l'ensemble des filiales françaises de Thomson multimedia, est en place depuis le 12 février 2002.

QU'EST- CE QU'UN PLAN D'EPARGNE GROUPE ?

Le plan d'Epargne Groupe est un système d'épargne collective ouvrant aux salariés des entreprises d'un Groupe la faculté de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les avoirs des salariés sont investis dans des Fonds Communs de Placement (FCP) composés de valeurs mobilières (actions, obligations, produits de taux...).

Le nouveau PEG comporte quatre fonds communs de placement, dont trois fonds diversifiés présentant différents niveaux de risque/performance :

- **Thomson multimedia Epargne** (essentiellement composé d'actions Thomson multimedia)
- **Axa - Capital Monétaire** (fonds investi en produits de taux) : fonds peu risqué, mais de rendement modéré – pour un investissement court terme.
A titre d'indicateur : 4,48% en 2001 ; 11,63% du 01/01/1999 au 31/12/2001 ; 18,78% du 01/01/97 au 31/12/2001
- **Axa - Capital Equilibre** (fonds mixte - actions/obligations) : fonds plus risqué, mais assurant un rendement potentiel plus important – pour un investissement moyen, long terme.
A titre d'indicateur : -8,33% en 2001 ; 11,90% du 01/01/1999 au 31/12/2001 ; 65,04% du 01/01/97 au 31/12/2001
- **Axa- Capital France Actions** (fonds dynamique - composé d'actions françaises) : fonds risqué, mais susceptible d'un rendement élevé – pour un investissement moyen, long terme.
A titre d'indicateur : -20,84% en 2001 ; 25,93% du 01/01/1999 au 31/12/2001 ; 104,67% du 01/01/97 au 31/12/2001

COMMENT ADHERER ?

Tout salarié des entreprises concernées peut adhérer au PEG, à la seule condition d'avoir 3 mois d'ancienneté. Le premier versement dans le PEG emporte l'adhésion du salarié qui l'accomplit. Les formulaires de versements seront bientôt mis à votre disposition par la Direction des Ressources Humaines de votre site.

En outre, les porteurs de parts des fonds communs de placement « Thomson multimedia Epargne », « MultiTHOM » et « MultiTHOM 2000 France » (correspondant aux trois opérations d'actionnariat salarié de 1999 et 2000) sont adhérents de plein droit, ces trois fonds étant repris dans le nouveau PEG.

COMMENT L'ALIMENTER ?

Le Plan d'Epargne Groupe est alimenté, à l'initiative du salarié, par :

- Le versement, le cas échéant, de tout ou partie de la prime d'intéressement,
- Des versements volontaires (d'un montant minimum de 15€, par chèque bancaire adressé directement au gestionnaire),
- Les versements effectués dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

La participation, lorsqu'elle existe, est obligatoirement versée dans le PEG.

Les versements (hors participation) effectués par les salariés dans le PEG au cours d'une année sont plafonnés à 25% de leur rémunération annuelle.

ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Les sommes affectées au fonds « Thomson multimedia Epargne » (à l'exception de la participation) **seront abondées par l'entreprise** : cela signifie que tout ou partie des sommes versées par un salarié donnera lieu à un versement complémentaire de l'entreprise. Le montant annuel de l'abondement est fonction du résultat net « part du Groupe » de l'année précédente. L'accord ne génère de l'abondement que si le résultat net est supérieur à 250 millions d'Euros.

Le résultat net « part du groupe » 2001 étant de 283 millions d'Euros, **l'abondement versé en 2002** se calculera comme suit :

- 1^{ère} tranche abondée à 150% : les premiers 100 € versés dans le PEG, sur le Fonds « Thomson multimedia Epargne » génèrent 150 € d'abondement
- 2^{ème} tranche abondée à 100% : les 150 € suivants génèrent 150 € d'abondement
- 3^{ème} tranche abondée à 50% : les 300 € suivants génèrent 150 € d'abondement

soit un abondement total de 450 €.

Les dispositions relatives à l'abondement entreront en application le **1^{er} mai 2002**.

QUELLE EST LA DISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES DANS LE PEG ?

Les sommes placées dans le PEG sont bloquées 5 ans : elles deviennent disponibles le 1^{er} Avril de la cinquième année.

En contrepartie de cette contrainte, les plus-values générées dans le cadre du PEG sont uniquement assujetties à la CSG, CRDS et 'autres prélèvements sociaux' (*au taux actuel de 10%*).

Cependant, les événements suivants permettent aux salariés d'obtenir le débloqué anticipé de leurs avoirs, sans perdre les avantages sociaux et fiscaux exposés ci-dessus :

1. Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
6. Cessation du contrat de travail ;
7. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
9. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

QUEL EST LE GESTIONNAIRE ?

Le gestionnaire des fonds communs de placement et des comptes individuels est :

AXA GESTION INTERESSEMENT
Cœur défense Tour B
La Défense 4
100, Esplanade du Général De Gaulle
92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX